

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Avertissement : S'agissant d'un texte à visée réglementaire, ces statuts respecteront la règle de neutralité des fonctions et l'usage générique du masculin.

ARTICLE 1 : Dénomination et composition du Syndicat Mixte

En application des articles L5721-1 à L5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R333-1 à R333-16 du Code de l'Environnement, il est constitué entre ses membres un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine » (ci-après le « Syndicat Mixte »).

Le Syndicat Mixte est composé :

- de la Région Grand Est
- des Départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle,
- des Communes ayant approuvé la Charte révisée du Parc naturel régional de Lorraine et se trouvant dans le périmètre de révision, et dont la liste figure en annexe 1,
- des communes associées
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant approuvé la Charte révisée du Parc naturel régional de Lorraine et se trouvant dans le périmètre de révision, dont la liste figure en annexe 2,
- des Villes-Portes au sens de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, dont la liste figure en annexe 3,
- de la Métropole du Grand Nancy,
- de la Métropole de Metz.

Les nouvelles collectivités qui seraient créées par regroupement et/ou modification des limites territoriales de communes, départements, régions, par changement de nom ou de statut, se substitueront de plein droit à celles dont elles sont issues. Les communautés d'agglomération qui pourraient naître de l'évolution de communautés de communes se substitueront de plein droit aux anciennes collectivités.

ARTICLE 2 : Adhésions-Retraits du Syndicat Mixte

Des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale, situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc, autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er}, peuvent adhérer au Syndicat Mixte, sous réserve :

- D'une délibération préalable de leur assemblée délibérante approuvant la Charte du Parc naturel régional de Lorraine, l'adhésion au syndicat et les présents statuts.
- Puis d'une délibération du Comité Syndical approuvant la demande d'adhésion à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Par dérogation, cette adhésion est de plein droit en cas de transformation, modification des limites territoriales ou de fusion d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale visés au présent article, aboutissant à la création d'un nouvel établissement public. Ce dernier est alors substitué de plein droit aux établissements publics dont il est issu conformément aux dispositions des articles L 5211-41 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Un membre du Syndicat Mixte peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par décision du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il restera également soumis aux autres engagements passés antérieurement à son retrait et restera lié au respect des orientations et mesures contenues dans la Charte.

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de l'administration, de la gestion et de l'animation du Parc naturel régional de Lorraine.

Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci. Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et par ses partenaires (article R 333-14 du code de l'environnement).

Ses domaines d'actions, tels que définis aux articles R 333-1 et R 333-16 du code de l'environnement, sont :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche ;
- gérer la marque collective propre au Parc naturel régional de Lorraine.

En outre, le Parc Naturel Régional de Lorraine contribue à la préservation et à la valorisation de l'environnement, la lutte contre le réchauffement climatique et s'inscrit dans les transitions écologiques et énergétiques.

Il peut émettre des appels à projet ou appels à manifestation d'intérêt dans le cadre de ses missions.

La Charte du Parc naturel régional de Lorraine, élaborée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les modalités d'intervention du Syndicat Mixte ainsi que les engagements de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale signataires permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle définit.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter. En vue de la mise en œuvre des orientations de la Charte du Parc, le Syndicat Mixte peut notamment :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet,
- Gérer tout site ou équipement d'intérêt au regard des compétences du Syndicat Mixte,
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements,
- Passer toutes conventions utiles à l'exécution des actions avec toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public,
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiés, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage,
- Se porter candidat au pilotage de programmes européens.

Le Syndicat Mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans l'intervalle du renouvellement de son classement. En conséquence, si le Parc naturel régional de Lorraine se retrouve en dehors du délai nécessaire au renouvellement de son classement, le Syndicat Mixte pourra poursuivre l'activité du Parc, conformément à son objet tel que défini par l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 4 : Périmètre des interventions

Le champ d'action géographique du Syndicat Mixte est limité au territoire classé.

Cependant après accord express et préalable du Comité Syndical, des actions ponctuelles pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors de ce territoire (communes ou établissements publics de coopération intercommunale partenaires ou associés, Villes-Portes, opérations transnationales ou transfrontalières, programmes inter-Parcs, programmes de recherche de coopération internationale), et ce, particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage.

ARTICLE 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc à l'abbaye des Prémontrés à Pont-à-Mousson sis,

*Logis Abbatial – Rue du Quai
CS 80035– 54 702 Pont-à-Mousson Cedex*

Il pourra être déplacé sur décision du Comité Syndical.

Les réunions des instances du Syndicat Mixte pourront se tenir en tout autre endroit du Parc, des Villes-Portes, et lieu du siège d'un adhérent au Syndicat Mixte.

ARTICLE 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Le Comité Syndical

Article 7-1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire spécifiée dans les présents statuts.

➤ Collège des membres

Le Comité Syndical est composé de 45 délégués représentant les différents membres du Syndicat Mixte visés à l'article 1, avec ou sans voix délibérative, répartis comme suit :

- 7 représentants de la Région Grand Est avec quatre voix délibératives par représentant,
- 17 représentants, avec une voix délibérative par représentant, pour l'ensemble des Communes du périmètre du Parc (à raison de 7 représentants pour la Meurthe-et-Moselle et 5 représentants en Meuse et 5 en Moselle, selon une proportion du nombre de communes, à savoir 78 communes en Meurthe-et-Moselle, 54 communes en Moselle et 51 en Meuse).
Outre les 17 représentants titulaires, 3 représentants suppléants seront désignés (un par département), en cas de vacance de poste d'un représentant titulaire.
- 12 représentants des communautés de communes à raison
 - o d'1 représentant avec une voix délibérative par EPCI (communautés de communes ou d'agglomération) du périmètre du Parc dont le nombre de communes classées est égale ou supérieure à 5
 - o d'1 représentant sans voix délibérative par EPCI (communautés de communes ou d'agglomération) disposant de 4 communes ou moins classées.
- 1 représentant du Département de la Meuse, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant du Département de Moselle, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant du Département de Meurthe-et-Moselle, avec deux voix pour ce représentant,
- 1 représentant de la Métropole du Grand Nancy, avec une voix pour ce représentant,
- 1 représentant de la Métropole De Metz, avec une voix pour ce représentant,
- 1 représentant pour l'ensemble des Villes-portes, avec une voix pour ce représentant,
- 1 représentant du CESER, avec une voix délibérative
- 1 représentant de l'ART, avec une voix délibérative
- 1 représentant du Conseil Scientifique, avec voix délibérative

Les modalités de désignation des différents représentants sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le mandat des délégués au Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le renouvellement du Comité syndical intervient après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les membres de l'exécutif et du Bureau sont démissionnaires d'office au jour du renouvellement

- du Conseil Régional du Grand Est, si la présidence du syndicat mixte est assurée par un élu régional,
- des Conseils Départementaux, si la présidence du syndicat mixte est assurée par un élu départemental.
- des Conseils municipaux, si la présidence est assurée par un élu communal ou intercommunal.

Ils exerceront leur fonction jusqu'au prochain Comité Syndical qui procèdera à une nouvelle élection des membres de l'exécutif et du Bureau.

En cas de vacance, il est procédé, dans un délai de trois mois, au remplacement de son représentant par l'organe délibérant concerné, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant des représentants des communes, en cas de vacance d'un poste de représentant titulaire en cours de mandat électif, le représentant suppléant dans le département concerné assure ce remplacement.

Une même personne ne peut représenter plus d'une collectivité ou d'un établissement public membre.

➤ Collège des experts

Le Comité Syndical s'adjoit un Collège d'Experts composé des membres consultatifs représentant notamment l'Etat, les représentants d'établissements publics du territoire du Parc non présents dans le collège des élus et les différents organismes au niveau départemental ou régional œuvrant sur les thématiques correspondant aux missions du Parc.

Les membres de ce Collège Permanent d'Experts assisteront systématiquement aux réunions du Comité Syndical. Ils seront consultés, sans voix délibérative, sur les dossiers présentés au Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut enfin s'adjoindre toute personne qualifiée à ses délibérations à titre consultatif et sans voix délibérative.

Les membres du Collège Permanent d'Experts ainsi que les personnes invitées à participer au Comité Syndical seront convoqués aux réunions dans les mêmes conditions et délais que les délégués du Comité Syndical ayant voix délibérative.

Article 7-2 : Attributions du Comité Syndical

En tant qu'organe délibérant du Syndicat Mixte, le Comité Syndical délibère sur l'ensemble des affaires intéressant le Syndicat Mixte. A ce titre (liste non exhaustive) :

- Il vote le budget et approuve le compte administratif.
- Il définit les orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat Mixte.
- Il adopte, suit et évalue les programmes d'actions annuels.

- Il approuve les partenariats d'objectifs et financiers.
- Il élabore le règlement intérieur du Syndicat Mixte et procède à ses modifications.
- Il se prononce sur l'adhésion ou le retrait de membres du Syndicat Mixte dans les conditions définies à l'article de 2 des présents.
- Il se prononce sur l'adhésion ou le retrait du Syndicat Mixte d'un organisme tiers.
- Il procède aux modifications statutaires.
- Il peut créer des Commissions thématiques.

Le Comité Syndical définit par délibération les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président dans les conditions et selon les limites définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 7-3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat. Il peut se réunir ponctuellement en tout autre lieu du Parc sur décision du Comité Syndical, du Bureau ou du Président.

La tenue des assemblées délibérantes est possible par visioconférence ou audioconférence pour éviter leur réunion physique : tous les moyens permettant de procéder par téléconférence sont autorisés, sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence. Les réunions nécessaires à la vie du syndicat mixte pourront être réalisées de manière dématérialisée. L'utilisation d'un logiciel de vote électronique fiable, destiné à moderniser le processus de vote en Comité Syndical est autorisée.

Les convocations et documents des séances du Comité syndical peuvent être adressés aux membres par voie dématérialisée.

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, sur demande motivée du Représentant de l'Etat dans le Département, ou de la moitié de ses délégués ayant voix délibérative.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque le tiers des délégués ayant voix délibérative est présente physiquement ou à distance (séance en visioconférence ou audioconférence) ou représentée. Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué en présentiel ou en distanciel ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

A défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient sans condition de quorum à une date ultérieure fixée par le Président.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (ceci prenant en compte la pondération des voix des différents représentants définie à l'article 7-1). Les décisions concernant l'adhésion ou retrait d'un membre du Syndicat Mixte ou la modification des statuts sont prises par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Le Bureau syndical

Article 8-1 : Composition du Bureau syndical

Le Comité Syndical (collège des membres) élit en son sein un Bureau composé de 20 délégués ayant voix délibérative au Comité Syndical, répartis comme suit :

- 6 représentants de la Région Grand Est
- 5 représentants de l'ensemble des communes du périmètre du Parc,
- 3 représentants de l'ensemble des communautés de communes du périmètre du Parc,
- 1 représentant du Département de la Meuse,
- 1 représentant du Département de Moselle,
- 1 représentant du Département de Meurthe-et-Moselle,
- 1 représentant pour l'ensemble des Villes-portes,
- 1 représentant de la Métropole du Grand Nancy,
- 1 représentant de la Métropole de Metz.

L'élection des délégués au Bureau Syndical a lieu à la majorité absolue aux premiers et seconds tours et à la majorité relative au 3^{ème} tour.

Le Bureau syndical est renouvelé par suite des élections municipales, mais également régionales ou départementales si le président est un élu régional ou départemental.

Figurent, parmi les délégués au bureau, le Président du syndicat mixte et les vice-présidents, élus selon les modalités définies à l'article 9-1.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau Syndical.

Article 8-2 Attributions du Bureau syndical

Le Bureau exerce, dans l'intervalle des réunions du Comité Syndical, l'ensemble des délégations qui lui ont été attribuées par le Comité Syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des modifications statutaires ;
- De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8-3 : Fonctionnement du Bureau syndical

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte, sur convocation du Président. En application de l'article 5 des présents statuts, il peut se réunir dans d'autres lieux.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués à voix délibérative est présente physiquement ou à distance (séance en visioconférence ou audio conférence) ou représentée. Tous les moyens permettant de procéder par téléconférence sont autorisés, sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence. Les réunions nécessaires à la vie du bureau pourront être réalisées de façon dématérialisée. L'utilisation d'un logiciel de vote électronique fiable, destiné à moderniser le processus de vote en Bureau est autorisée.

Les convocations et documents des séances du Bureau syndical peuvent être adressés aux membres par voie dématérialisée.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. A défaut de quorum constaté en début de réunion, la séance se tient sans condition de quorum à une date ultérieure fixée par le Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué au Bureau dispose d'une voix.

Le directeur du Parc assiste aux réunions du Bureau syndical.

Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective du Parc, par ailleurs, membre du Collège Permanent d'Experts, peut être invité aux réunions du Bureau.

ARTICLE 9 : Le président du Syndicat Mixte et l'exécutif

Article 9-1 : Election

Le Comité syndical élit en son sein un Président et un maximum de six Vice-Présidents qui figurent parmi les délégués au Bureau. Ils forment l'exécutif du Parc.

Les candidatures à la Présidence et aux Vice-Présidences doivent être déposées, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, au moins huit jours francs avant l'élection. Elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Comité Syndical.

Le jour de l'élection des membres de l'exécutif, un scrutin de liste peut être organisé si le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre maximum de Vice-Présidents. Cette possibilité requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil Syndical.

L'exécutif est renouvelé par suite des élections municipales, mais également régionales ou départementales si le président est un élu régional ou départemental.

Article 9-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il est chargé de l'administration du Syndicat Mixte. À ce titre, il (liste non exhaustive) :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, ainsi que le Budget et le programme d'actions annuels,
- exécute la Charte,

- est l'ordonnateur des dépenses, et prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- nomme et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- nomme le directeur,
- représente le Syndicat Mixte en justice,
- convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats et contrôle les votes,

En cas de partage des voix son vote est prépondérant.

- exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical (en application des articles L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et R 333-14 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur, et aux responsables de service. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces différentes délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le directeur du Parc assiste aux réunions de l'Exécutif.

ARTICLE 10 : Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Président.

Il est chargé de

- préparer et exécuter, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat Mixte
- diriger l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité Syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.
- veiller à l'application de la Charte.
- préparer chaque année les programmes d'actions ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.
- assurer sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité Syndical, du Bureau et de l'Exécutif.

Il peut recevoir du Président, dans la limite de ses attributions, toute délégation de signature conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Les Instances de Gouvernance

Afin d'associer davantage les acteurs du Territoire à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des orientations et actions du syndicat mixte, le comité syndical s'appuie sur différentes instances de « gouvernance ».

Article 11-1 : La Conférence Annuelle des Territoires

La Conférence Annuelle des Territoires est constituée par :

- L'Exécutif du Syndicat Mixte du Parc (Président et Vice-Présidents) ;
- Les Maires des Communes membres ou villes-portes du Parc naturel régional de Lorraine ou leurs représentants élus ou désignés ;
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Parc naturel régional de Lorraine ou leurs représentants élus ou désignés ;
- Le Président du Conseil Régional du Grand Est et les Présidents des Conseils Départementaux de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle (ou leurs représentants) ;
- Le Président du Conseil Scientifique et de Prospective ;
- Le cas échéant, des représentants d'institutions, des partenaires du parc, des représentants de la société civile (associations, particuliers...).

Elle a pour objet de :

- prendre connaissance du rapport d'activités annuel du Syndicat Mixte du Parc et des résultats de l'évaluation ;
- débattre autour des orientations à mettre en œuvre au sein du Syndicat Mixte du Parc ;
- prendre connaissance des grandes opérations menées par l'un de ses membres sur le territoire du Parc ou de tous autres projets importants pour ce territoire ;
- veiller à la cohérence et à la convergence des actions conduites sur le territoire du Parc ;
- participer aux dispositifs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire.

Article 11-2 : Les instances consultatives

Afin de préparer ses travaux, suivre et évaluer ses actions, le Comité Syndical s'appuie sur des instances consultatives.

- *Le Conseil scientifique et de Prospective*

Ses membres (scientifiques, naturalistes, chercheurs, universitaires...) sont nommés par le Comité Syndical sur proposition du Président pour une durée de trois ans renouvelables. Le Conseil scientifique et de Prospective est composé de membres. Il élit en son sein un Président tous les 3 ans qui coordonne les activités du Conseil.

Le Conseil Scientifique et de Prospective a notamment pour mission de :

- Orienter les actions et éclairer les décisions du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat Mixte en matière de protection et de valorisation des ressources patrimoniales du territoire, de développement économique, d'innovation ou de cohésion sociale ;
- Promouvoir la conduite des travaux de recherche et d'expérimentations en multipliant les échanges entre scientifiques et acteurs locaux afin de prendre mieux en compte les « savoirs profanes » et de diffuser localement de nouvelles connaissances ;
- Participer aux dispositifs de suivi de la mise en œuvre de la Charte et de suivi de l'évolution du territoire ;
- Préparer et participer au Forum des Acteurs et des Partenaires.

Le Conseil Scientifique et de Prospective se réunit au moins une fois par an, sur demande de son Président ou de sa propre initiative par auto-saisine. Il est peut-être consulté par le Président du Syndicat Mixte, le Comité Syndical ou le Bureau sur toute question en rapport avec ses missions.

Les avis et délibérations du Conseil Scientifique et de Prospective font l'objet de la même publicité en ligne que les avis rendus par le Comité Syndical. Ils sont communiqués au Comité Syndical et au Bureau.

Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement intérieur.

➤ *Les Commissions thématiques*

Le Comité Syndical peut constituer des Commissions Thématiques composée, notamment :

- de membres du comité syndical ayant voix délibérative (2 minimum) ou consultative (2 maximum),
- de représentants élus ou désignés des communes et EPCI du territoire du Parc,
- de représentants désignés des Métropoles de Nancy et Metz,
- de membres du collège d'experts près le Comité syndical,
- de membres du Conseil scientifique et de Prospective,
- des représentants de la société civile du territoire du Parc.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 11-3 : Les Instances participatives

Sur demande du Président, de deux tiers des membres du Bureau ou de deux tiers des membres du Comité syndical, peuvent être instituées différentes instances participatives pour une durée déterminée. Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par le Bureau ou le Comité syndical.

➤ *La Conférence annuelle du Réseau Education*

Elle rassemble l'ensemble des membres du réseau Education du Parc naturel régional de Lorraine et de ses partenaires.

Elle constitue un lieu de débat autour des enjeux et de la vie du réseau, d'évaluation des actions entreprises et de propositions d'orientations stratégiques du réseau et d'actions à mener. Les travaux de la Conférence annuelle pourront abonder la réflexion du Conseil Scientifique et de Prospective.

ARTICLE 12 : Les ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les participations statutaires des membres du Syndicat telles que définies à l'article 13 des présents statuts,
- les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ou autres structures pour services rendus,
- les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, de la Région, des Départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale et de tout autre organisme,
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional de Lorraine » ou toute autre marque dont le Parc est à l'initiative,
- les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat Mixte aura été mandaté,
- les dons et legs,
- les produits d'exploitation,
- les produits de régie de recette ou toute autre recette exceptionnelle,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat Mixte,
- tout autre concours financier ou recette autorisés par la réglementation en vigueur.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement de l'Etat, l'Union Européenne, la Région, des Départements, des communes, établissements publics de coopération intercommunal ou tout autre organisme,
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures, équipements, projets,
- les produits des emprunts contactés par le Syndicat Mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (notamment dons et legs),
- tout autre concours financier ou recette autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les participations statutaires des membres

Nonobstant leur éventuelle participation aux programmes d'actions annuels d'actions du Syndicat Mixte, la participation statutaire annuelle au fonctionnement général du Syndicat Mixte des membres visés à l'article 1, est fixée selon la grille définie en annexe 4 aux présents statuts.

Le Comité Syndical pourra modifier par délibération le montant ou les modalités de calcul de ces participations.

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère et procède à la modification des statuts par vote à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés. La modification du montant ou des modalités de calcul des participations statutaires définies en annexe aux présents statuts intervient quant à elle à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : Dissolution

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes se fera en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Règlement Intérieur et autres dispositions

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Il est adopté par le Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par le Comité syndical en tant que de besoin.

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : liste des Communes ayant approuvé la Charte

Communes	Département	Date de délibération
ALBESTROFF	Moselle	03/12/2013
ANCY-SUR-MOSELLE	Moselle	04/11/2013
ANDILLY	Meurthe-et-Moselle	13/12/2013
ANSAUVILLE	Meurthe-et-Moselle	11/04/2014
APREMONT-LA-FORET	Meuse	09/12/2013
ARNAVILLE	Meurthe-et-Moselle	15/11/2013
ARS-SUR-MOSELLE	Moselle	14/02/2014
ASSENONCOURT	Moselle	02/12/2013
AVRICOURT	Moselle	17/12/2013
AZOUDANGE	Moselle	18/12/2013
BAYONVILLE-SUR-MAD	Meurthe-et-Moselle	21/02/2014
BEAUMONT	Meurthe-et-Moselle	30/01/2014
BELLES-FORETS	Moselle	11/12/2013
BELLEVILLE	Meurthe-et-Moselle	15/11/2013
BENEY-EN-WOEVRE	Meuse	18/11/2013
BERNECOURT	Meurthe-et-Moselle	15/11/2013
BLANCHE-EGLISE	Moselle	24/01/2014
BONCOURT-SUR-MEUSE	Meuse	11/02/2014
BONZEE	Meuse	11/12/2013
BOUCONVILLE-SUR-MADT	Meuse	07/02/2014
BOUCQ	Meurthe-et-Moselle	16/12/2013
BOUILLONVILLE	Meurthe-et-Moselle	23/02/2014
BOURDONNAY	Moselle	05/11/2013
BROUSSEY-RAULECOURT	Meuse	17/01/2014
BRULEY	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
BRUVILLE	Meurthe-et-Moselle	27/11/2013
BUXIERES-SOUS-LES-COTES	Meuse	18/02/2014
CHAILLON	Meuse	24/02/2014
CHAMBLEY-BUSSIÈRES	Meurthe-et-Moselle	22/10/2013
CHAREY	Meurthe-et-Moselle	03/12/2013
CHATEAU-VOUE	Moselle	21/02/2014
COMBRES-SOUS-LES-COTES	Meuse	13/11/2013
DAMPVITOUX	Meurthe-et-Moselle	29/11/2013
DESSELING	Moselle	21/01/2014
DIEULOUARD	Meurthe-et-Moselle	28/11/2013
DOMEVRE-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	Meurthe-et-Moselle	20/12/2013

PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE - CHARTE 2015-2030

DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	Meuse	02/12/2013
DOMPIERRE-AUX-BOIS	Meuse	04/11/2013
DONNELAY	Moselle	11/12/2013
DORNOT	Moselle	28/11/2013
ECROUVES	Meurthe-et-Moselle	24/02/2014
ESSEY-ET-MAIZERAIS	Meurthe-et-Moselle	05/12/2013
EUVEZIN	Meurthe-et-Moselle	13/11/2013
EUVILLE	Meuse	25/11/2013
FENETRANGE	Moselle	01/02/2014
FEY-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	16/12/2013
FLIREY	Meurthe-et-Moselle	07/02/2014
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	Meuse	21/02/2014
FRESNES-EN-WOEVRE	Meuse	04/11/2013
FRIBOURG	Moselle	28/11/2013
GELUCOURT	Moselle	10/09/2013
GEVILLE	Meuse	25/10/2013
GENICOURT-SUR-MEUSE	Meuse	20/12/2017
GEZONCOURT	Meurthe-et-Moselle	22/11/2013
GIRAUVOISIN	Meuse	29/11/2013
GIVRYCOURT	Moselle	20/11/2013
GONDREXANGE	Moselle	03/12/2013
GORZE	Moselle	04/12/2013
GRAVELOTTE	Moselle	20/02/2014
GRISCOURT	Meurthe-et-Moselle	02/12/2013
GROSROUVRES	Meurthe-et-Moselle	10/12/2013
GUERMANGE	Moselle	28/11/2013
HAGEVILLE	Meurthe-et-Moselle	16/11/2013
HAMONVILLE	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
HAMPONT	Moselle	20/12/2013
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	Meuse	08/11/2013
HANNONVILLE-SUZEMONT	Meurthe-et-Moselle	14/02/2014
HAN-SUR-MEUSE	Meuse	11/12/2013
HARAUCOURT-SUR-SEILLE	Moselle	04/12/2013
HAUDIOMONT	Meuse	06/12/2013
HERBEUVILLE	Meuse	11/02/2014
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	Meuse	07/02/2014
INSVILLER	Moselle	09/12/2013
JAULNY	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
JEZAINVILLE	Meurthe-et-Moselle	04/12/2013
JUVELIZE	Moselle	28/01/2014
LACHAUSSEE	Meuse	21/01/2014
LACROIX-SUR-MEUSE	Meuse	17/12/2013
LAGARDE	Moselle	29/11/2013

PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE - CHARTE 2015-2030

LAGNEY	Meurthe-et-Moselle	29/11/2013
LAHAYVILLE	Meuse	13/02/2014
LAMORVILLE	Meuse	30/10/2013
LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	Meurthe-et-Moselle	17/12/2013
LANGUIMBERG	Moselle	09/12/2013
LES EPARGES	Meuse	07/01/2014
LIDREZING	Moselle	21/11/2013
LIMEY-REMENAUVILLE	Meurthe-et-Moselle	13/11/2013
LINDRE-BASSE	Moselle	29/11/2013
LIRONVILLE	Meurthe-et-Moselle	10/12/2013
LOUDREFING	Moselle	21/02/2014
LOUPMONT	Meuse	31/01/2014
LUCEY	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
MAIDIRES	Meurthe-et-Moselle	16/11/2013
MAIZIERES-LES-VIC	Moselle	27/01/2014
MAMEY	Meurthe-et-Moselle	17/02/2014
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	Meurthe-et-Moselle	12/02/2014
MANONCOURT-EN-WOEVRE	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
MANONVILLE	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
MARBACHE	Meurthe-et-Moselle	11/12/2013
MARSAL	Moselle	12/12/2013
MARS-LA-TOUR	Meurthe-et-Moselle	13/12/2013
MARTINCOURT	Meurthe-et-Moselle	24/01/2014
MECRIN	Meuse	06/11/2013
MENIL-LA-TOUR	Meurthe-et-Moselle	17/10/2013
MINORVILLE	Meurthe-et-Moselle	03/12/2013
MITTERSHEIM	Moselle	16/01/2014
MONTAUVILLE	Meurthe-et-Moselle	29/11/2013
MONTSEC	Meuse	29/11/2013
MORVILLE-LES-VIC	Moselle	18/12/2013
MOUSSEY	Moselle	26/11/2013
MULCEY	Moselle	30/10/2014
MUNSTER	Moselle	26/11/2013
NEBING	Moselle	12/02/2014
NONSARD-LAMARCHE	Meuse	24/02/2014
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	Meurthe-et-Moselle	18/11/2013
NOVEANT-SUR-MOSELLE	Moselle	02/12/2013
NOVIANT-AUX-PRES	Meurthe-et-Moselle	09/12/2014
OBRECK	Moselle	17/01/2014
OMMERAY	Moselle	13/02/2014
ONVILLE	Meurthe-et-Moselle	19/02/2014
PAGNEY-DERRIERE-BARINE	Meurthe-et-Moselle	25/11/2013
PAGNY-SUR-MOSELLE	Meurthe-et-Moselle	11/12/2013

PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE - CHARTE 2015-2030

PANNES	Meurthe-et-Moselle	21/01/2014
PONT-SUR-MEUSE	Meuse	23/01/2014
PRENY	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
PUXIEUX	Meurthe-et-Moselle	13/11/2013
RAMBUCOURT	Meuse	17/01/2014
RANZIERES	Meuse	31/01/2014
RECHICOURT-LE-CHATEAU	Moselle	26/11/2013
REMBERCOURT-SUR-MAD	Meurthe-et-Moselle	11/12/2013
RENING	Moselle	22/11/2013
REZONVILLE	Moselle	16/12/2013
RICHECOURT	Meuse	20/01/2014
ROGEVILLE	Meurthe-et-Moselle	23/10/2013
RONVAUX	Meuse	18/11/2013
RORBACH-LES-DIEUZE	Moselle	21/11/2013
ROSIERES-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	28/11/2013
ROUVROIS-SUR-MEUSE	Meuse	21/11/2013
ROYAUMEIX	Meurthe-et-Moselle	20/12/2013
SAINT-BAUSSANT	Meurthe-et-Moselle	18/11/2013
SAINT-JULIEN-LES-GORZE	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES	Meuse	18/11/2013
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	Meuse	09/12/2013
SAINT-MEDARD	Moselle	07/02/2014
SAINT-REMY-LA-CALONNE	Meuse	25/10/2013
SAIZERAI	Meurthe-et-Moselle	13/11/2013
SANZEY	Meurthe-et-Moselle	08/11/2013
SAULX-LES-CHAMPLON	Meuse	27/01/2014
SEICHEPREY	Meurthe-et-Moselle	21/11/2013
SEUZEY	Meuse	05/12/2013
SOTZELING	Moselle	13/12/2013
SPONVILLE	Meurthe-et-Moselle	12/11/2013
TARQUIMPOL	Moselle	07/11/2013
THIAUCOURT-REGNIEVILLE	Meurthe-et-Moselle	21/11/2013
THILLOT	Meuse	04/11/2013
TORCHEVILLE	Moselle	26/11/2013
TREMBLECOURT	Meurthe-et-Moselle	07/12/2013
TRESAUVVAUX	Meuse	06/12/2013
TRONDES	Meurthe-et-Moselle	21/01/2014
TRONVILLE	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
TROYON	Meuse	08/11/2013
VALBOIS	Meuse	17/02/2014
VAL-DE-BRIDE	Moselle	12/12/2013
VANDELAINVILLE	Meurthe-et-Moselle	21/02/2014

PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE - CHARTE 2015-2030

VARNEVILLE	Meuse	30/01/2014
VAUX	Moselle	21/11/2013
VAUX-LES-PALAMEIX	Meuse	27/01/2014
VIC-SUR-SEILLE	Moselle	14/11/2013
VIEVILLE-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	07/02/2014
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	Meuse	20/12/2013
VIGNOT	Meuse	01/02/2021
VILCEY-SUR-TREY	Meurthe-et-Moselle	06/12/2013
VILLECEY-SUR-MAD	Meurthe-et-Moselle	15/11/2013
VILLERS-EN-HAYE	Meurthe-et-Moselle	13/12/2014
VILLERS-SOUS-PRENY	Meurthe-et-Moselle	19/11/2013
VILLE-SUR-YRON	Meurthe-et-Moselle	13/12/2013
VIONVILLE	Moselle	06/12/2013
WAVILLE	Meurthe-et-Moselle	09/12/2013
WUISSE	Moselle	18/12/2013
XAMMES	Meurthe-et-Moselle	12/12/2013
XIVRAY-ET-MARVOISIN	Meuse	21/02/2014
XONVILLE	Meurthe-et-Moselle	23/10/2013
ZARBELING	Moselle	13/01/2014
ZOMMANGE	Moselle	07/01/2014

ANNEXE 2 : liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant approuvé la Charte

EPCI	Département	Date de délibération
Metz-Métropole	Moselle	27/01/2014
Communauté de Communes du Bassin de Pompey	Meurthe-et-Moselle	30/01/2014
Communauté de Communes de Fresnes-en-Woëvre	Meuse	20/02/2014
Communauté de Communes de Mad et Moselle	Meurthe-et-Moselle	20/02/2014
Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre	Meuse	20/02/2014
Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences	Meurthe-et-Moselle	19/12/2013
Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs	Meuse	21/11/2013
Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud	Moselle	13/12/2013
Communauté de Communes du Pays de Pont-à-Mousson	Meurthe-et-Moselle	03/12/2013
Communauté de Communes du Sammiellois	Meuse	16/12/2013
Communauté de Communes du Saulnois	Moselle	20/12/2013
Communauté de Communes Terres Toulaises	Meurthe-et-Moselle	18/12/2013

ANNEXE 3 : liste des villes-portes ayant approuvé la Charte

Villes-portes	Département	Date de délibération
Château-Salins	Moselle	19/02/2014
Commercy	Meuse	09/12/2013
Dieuze	Moselle	07/11/2013
Jarny	Meurthe-et-Moselle	16/12/2013
Pont-à-Mousson	Meurthe-et-Moselle	17/12/2013
Saint-Mihiel	Meuse	18/12/2013
Sarrebourg	Moselle	17/01/2014
Toul	Meurthe-et-Moselle	25/02/2014
Verdun	Meuse	04/06/2014

ANNEXE 4 : Dotations annuelles statutaires des membres du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine

MEMBRES	DOTATION ANNUELLE PREVISIONNELLE
Région Grand Est	2023 : 1 320 000 € 2024 : 1 220 000 € 2025 : 1 120 000 €
Communes membres	1.50 € / habitant ¹
Communes associées	1.50 € / habitant
EPCI membres	1 000 € pour les EPCI comportant plus de 3 000 habitants au sein des communes relevant du périmètre du Parc naturel régional de Lorraine (hors villes-portes) 500 € pour les EPCI comportant moins de 3 000 habitants au sein des communes relevant du périmètre Parc naturel régional de Lorraine (hors villes-portes)
Département de Meurthe-et-Moselle	20 000 € ²
Département de la Meuse	20 000 € ²
Département de la Moselle	20 000 € ²
Métropole de Metz	1 000 € ³
Métropole du Grand Nancy	24 011 € ²
Villes-portes	1 000 € par ville-porte

1 Dotations applicables jusque fin 2020 sans réévaluation

2 Dotations applicables jusque fin 2027 sans réévaluation

3 Dotation applicable à l'ancienne communauté d'agglomération